

 INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE CGRAE CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE DES AGENTS DE L'ÉTAT RÉGIE PAR LA LOI N° 99-476 DU 2 AOÛT 1999 CRÉÉE PAR LE DÉCRET N° 2012-367 DU 18 AVRIL 2012	Processus liquidation de dossiers de prestations civiles / militaires	Référence : P02/DOC10
	Retraite Complémentaire FICHE D'ADHESION	Version : 2 Date : 01/06/2021

Merci de joindre à cette fiche d'adhésion :

- Une photocopie du bulletin de solde ou de l'arrêté de nomination ou de la carte de fonctionnaire
- Une photocopie de la CNI ou de l'attestation d'identité en cours de validité + la photocopie du récépissé d'enrôlement
- Un (01) extrait d'acte de naissance original des tiers bénéficiaires

Identification de l'adhérent

Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Organisme employeur : _____

Matricule Fonctionnaire ou Agent de l'État : _____ Numéro de sécurité sociale CGRAE : _____

Situation matrimoniale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) Nombre d'enfants :

Contact(s) téléphonique(s) : _____

E-mail : _____

Adresse géographique : _____

Cotisation additionnelle de l'adhérent

Cotisation additionnelle : Oui ☐ Non ☐

Montant de cotisation additionnelle : (FCFA) : _____

Mode de paiement : Précompte à la source ☐ Ordre de virement ☐

Périodicité : Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Date d'effet : _____

Conformément à l'article 7 de l'arrêté fixant les modalités d'application du décret de création du RCFAE, l'engagement de souscription à une cotisation additionnelle est conclu pour une durée minimum de douze mois, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse intervenue par écrit au plus tard (2) deux mois avant le terme convenu.

Identification des ayants cause

Conformément à l'article 16 de l'arrêté fixant les modalités de création du RCFAE, les ayants cause, susceptibles de bénéficier de la réversion des droits au titre du régime de retraite complémentaire par capitalisation au profit des fonctionnaires et agents de l'État, mentionnés aux articles 40 et suivants du décret sont, par ordre de priorité, ceux ci-dessous :

- 1^{er} rang : le conjoint survivant et les orphelins ;
- 2^{ème} rang : au plus deux tierces personnes désignées par l'adhérent.

NB : Les ayants cause figurant au 2ème rang ne peuvent bénéficier de la réversion qu'en cas d'inexistence d'ayant cause du 1^{er} rang.

Veuillez mentionner deux bénéficiaires autres que votre conjoint et vos enfants :

Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse/contacts	Est-il fonctionnaire ou agent de l'État ? (Oui/Non)

NB : La signature de cette fiche d'adhésion par l'adhérent et le représentant de l'IPS-CGRAE vaut accord de volonté pour l'intégration de l'adhérent au RCFAE.

Fait à _____ le _____

Signature de l'adhérent précédée de la mention « lu et approuvé » (Conserver une copie de cette fiche d'adhésion)	Signature du représentant de l'IPS-CGRAE
---	---



Personne morale de droit privé de type particulier, régie par la loi n°99-476 du 2 Aout 1999 ; créée par le décret n°2012 - 367 du 18 avril 2012
Siège social : Abidjan-Plateau, Rue du commerce - CC N° 1339592 Y

BP V 164 Abidjan / Tel: 27 20 25 12 12 / Fax: 27 20 25 11 00 – Site web: www.cgrae.ci /Email: infos@cgrae.ci

L'IPS-CGRAE pour Vous, avec Vous, la Retraite, la Vie





INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE

CGRAE

CAISSE GENERALE DE RETRAITE DES AGENTS DE L'ETAT

REGIE PAR LA LOI N° 99-476 DU 2 AOUT 1999
CREEE PAR LE DECRET N° 2012-367 DU 18 AVRIL 2012

GESTION DU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE PAR CAPITALISATION DIT « RCFAE »

Conditions générales

Préambule	Définitions
Le préambule et les présentes conditions générales d'adhésion font partie intégrante de la fiche d'adhésion. Il est expressément rappelé que l'ordre de priorité d'application des différents termes de la fiche d'adhésion au RCFAE sont définies ainsi qu'il suit : - les conditions spécifiques prévalant sur ; - les conditions particulières prévalant sur ; - les conditions générales.	Au sens des présentes, on entend par : Assiette de cotisation : le traitement ou solde de base soumis(e) à retenue pour pension ou allocation ; Ayant cause : personne physique qui tient son droit d'une autre appelée auteur ; Capitalisation collective : mode de gestion selon lequel les cotisations des adhérents au RCFAE sont versées et gérées ensemble dans un fonds de financement commun, et individualisées par adhérent au moment du versement des prestations ; Compte individuel : compte ouvert pour chaque adhérent au RCFAE, qui permet de retracer l'ensemble des mouvements qui y sont effectués (versement de cotisation de base, versement de cotisation additionnelle, versement libre, insuffisance ou défaut de paiement, paiement de droits, etc.) ; Cotisation additionnelle : somme d'argent fixe que l'adhérent s'engage à verser mensuellement ou trimestriellement, durant une période convenue d'avance, en sus de sa cotisation de base au régime de retraite complémentaire par capitalisation ; RCFAE : Régime de retraite Complémentaire par capitalisation au profit des Fonctionnaires et Agents de l'État ; Rente viagère : pension de retraite complémentaire versée à intervalles réguliers à un ex-fonctionnaire ou agent de l'État, après sa cessation d'activité, jusqu'à son décès ; Résiliation : suppression pour l'avenir de l'adhésion au RCFAE ; Retraite par capitalisation : dispositif de retraite fonctionnant par l'accumulation des cotisations formant un stock de capital placé conformément à la politique de placement de l'IPS-CGRAE et qui est ensuite reversé au bénéficiaire ou à ses ayants cause à compter de la date de l'ouverture de ses droits ; Sortie en capital : récupération, en un paiement unique, par l'adhérent ou les ayants cause, de tout ou partie, des versements effectués au RCFAE, ainsi que des intérêts et participations aux bénéfices acquis ; Taux de cotisation : pourcentage appliqué à l'assiette de cotisation soumise à retenue pour pension et permettant de calculer le montant de la cotisation due par chaque adhérent ; Versement libre : somme d'argent ponctuelle que l'adhérent verse, en une seule fois, en sus de la cotisation de base au régime de retraite complémentaire par capitalisation et, éventuellement, de la cotisation additionnelle qu'il acquitte.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de fixer les modalités générales de gestion du RCFAE.

ARTICLE 2 : GARANTIES

L'adhérent au RCFAE bénéficie d'un taux d'intérêt minimum garanti de 3,5% et d'une participation aux bénéfices techniques et financiers.

Le taux d'intérêt ainsi que la quote-part des bénéfices techniques et financiers revenant à l'adhérent sont fixés à la fin de chaque exercice social par le Conseil d'Administration de l'IPS-CGRAE.

ARTICLE 3 : DUREE

L'affiliation au RCFAE prend effet à compter de la date d'adhésion du Fonctionnaire ou Agent de l'État et prend fin à la cessation définitive d'activité.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU REGIME

Le RCFAE est financé à partir des ressources suivantes :

- Les cotisations obligatoires ;
- les cotisations additionnelles de l'adhérent ;
- les versements libres ;
- les produits des placements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les pénalités pour versement tardif des cotisations.

ARTICLE 5 : GESTION DES PRIMES

Au titre du RCFAE, trois (03) types de primes sont prévues :

- Les cotisations obligatoires ;
- les cotisations additionnelles ;
- les versements libres

5.1 Cotisations obligatoires

L'assiette de la cotisation obligatoire est la même que celle retenue pour le régime de base par répartition. Le taux de la cotisation obligatoire est fixé à 5% de l'assiette susvisée.

La cotisation obligatoire est prélevée à la source par l'employeur lors du paiement du salaire mensuel de l'adhérent.

L'employeur est seul responsable du reversement à l'IPS-CGRAE de la cotisation obligatoire prélevée.

5.2 Cotisations additionnelles

L'adhérent qui souhaite effectuer des cotisations additionnelles doit matérialiser sa volonté par la signature et le dépôt du formulaire correspondant auprès de l'IPS-CGRAE.

La cotisation additionnelle fait l'objet, au choix de l'adhérent, soit d'un prélèvement à la source auprès de l'organisme employeur, soit d'un ordre de virement permanent donné au profit de l'IPS-CGRAE auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréé.

Le montant mensuel minimum de la cotisation additionnelle est de cinq mille (5 000) FCFA et ne fait l'objet d'aucun plafonnement.

La durée pendant laquelle l'adhérent s'engage au paiement de la cotisation additionnelle ainsi que les fréquences de versement sont précisées par lui sur le formulaire.

Toutefois, l'adhérent qui le souhaite peut, sur simple déclaration faite auprès de l'IPS-CGRAE, mettre fin au versement de la cotisation additionnelle en supportant un différé d'un mois à compter du jour de la manifestation de sa volonté.

5.3 Versements libres

Le versement libre est effectué directement auprès de l'IPS-CGRAE par tout moyen de paiement ayant cours légal, suivant les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Le montant mensuel minimum du versement libre est de vingt-cinq mille (25 000) FCFA et ne fait l'objet d'aucun plafonnement.

La preuve du versement libre est rapportée, le cas échéant, par une décharge ou un récépissé délivré(e) soit par l'IPS-CGRAE, soit par le partenaire technique à qui elle aura donné l'autorisation de recevoir ledit versement.

5.4. Prise en compte des primes

La prise en compte de la cotisation obligatoire, de la cotisation additionnelle ou du versement libre n'est opposable à l'IPS-CGRAE et la mise à jour du compte individuel n'est conséquemment déclenchée qu'à compter de la date d'encaissement effectif des fonds.

ARTICLE 6 : ORIGINE DES FONDS

L'adhérent est seul responsable de la justification des sommes versées au titre de la cotisation additionnelle et du versement libre.

ARTICLE 7 : COMPTE INDIVIDUEL

Il est ouvert pour chaque adhérent au RCFAE un compte individuel.

Les cotisations et versements de chaque adhérent sont inscrits sur son compte individuel en vue de l'attribution annuelle des droits correspondants. Ces droits comprennent les sommes versées auxquelles s'ajoutent les intérêts capitalisés.

Aucun droit ne pourra être inscrit au compte individuel de l'adhérent sans que l'encaissement des cotisations n'ait été constaté au préalable.

ARTICLE 8 : FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion proviennent exclusivement d'un prélèvement de 1,5% annuels au maximum sur les encours du Régime. Les cotisations ou les rentes ne supportent aucun frais de gestion.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS

Les prestations servies au titre du RCFAE sont alternativement les suivantes :

- le versement d'une rente viagère ;
 - ou le versement d'un capital unique égal à 20% du capital acquis et d'une rente viagère ;
 - ou le versement d'un capital unique à l'adhérent non éligible à la rente viagère ;
 - ou le versement d'un capital unique aux ayants cause.
- La jouissance des prestations ci-dessus mentionnées est immédiate.

Le droit à la rente viagère est reconnu à l'adhérent dès lors que la conversion du capital acquis en rente viagère lui permet de bénéficier d'un taux de remplacement instantané supérieur ou égal à 5%.

Le taux de remplacement instantané énoncé précédemment s'obtient, en calculant le rapport entre la première pension au titre du régime complémentaire et la dernière assiette de cotisation.

ARTICLE 10 : OUVERTURE DES DROITS DE L'ADHERENT

La liquidation des droits de l'adhérent au titre du RCFAE est effectuée en même temps que la liquidation de ses droits au titre du régime de base.

ARTICLE 11 : DECES DE L'ADHERENT

11.1 Détermination des ayants cause

Les ayants cause, susceptibles de bénéficier de la réversion des droits au titre du RCFAE, sont, par ordre de priorité, ceux ci-dessous :

- 1er rang : le conjoint survivant et les orphelins mineurs et majeurs ;
- 2ème rang : au plus deux tierces personnes désignées par l'adhérent.

Les ayants cause figurant au 2ème rang ne peuvent bénéficier de la réversion qu'en cas d'inexistence d'ayant cause du 1er rang.

11.2 Prestations dues aux ayants cause

En cas de décès de l'adhérent avant le bénéfice de la prestation, le montant des droits à réversion correspond au capital net, après déduction des frais de gestion du régime.

En cas de décès de l'adhérent pendant le service de la rente, le montant des droits à reverser correspond à un capital équivalent à soixante (60) mois de prestation.

11.3 Modalités de répartition

Les modalités de répartition des prestations aux ayants cause sont déterminées comme ci-dessous selon l'ordre de priorité susmentionné :

- 50% pour le conjoint survivant et 50% pour les orphelins avec une répartition à parts égales entre chaque orphelin ;
- 100% pour le conjoint survivant en l'absence d'orphelins ;
- 100% pour les orphelins avec une répartition à parts égales, en l'absence de conjoint survivant ;
- 100% pour les tierces personnes désignées avec une répartition à parts égales entre elles en cas d'absence des bénéficiaires du 1er rang.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le droit de résiliation de l'adhésion au RCFAE est reconnu à tout adhérent.

Toutefois, la période de cotisation obligatoire, après laquelle l'adhérent peut exercer son droit de résiliation, est fixée à quinze (15) années minimum.

La résiliation est faite au moyen d'une déclaration auprès des services de l'IPS-CGRAE sur le formulaire mis à disposition à cet effet.

La jouissance des droits en cas de résiliation est fixée à la limite d'âge prévue par les statuts et codes auquel l'adhérent est assujéti sauf dans le cas où la jouissance au titre du régime de base intervient avant cette limite.

ARTICLE 13: CANTONNEMENT DU REGIME

Le régime de retraite complémentaire par capitalisation fait l'objet d'une gestion financière et comptable séparée au sein de l'IPS-CGRAE, distincte de la gestion du régime de base par répartition.

Cette comptabilité est tenue sur le principe de la constatation des droits et obligations, et de l'exercice auquel ils se rattachent.

Aucun actif ne peut en sortir ou entrer en dehors des mouvements strictement liés à la gestion du régime objet du cantonnement.

ARTICLE 14 : INFORMATIONS A COMMUNIQUER

L'IPS-CGRAE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du RCFAE, a l'obligation de communiquer et de mettre à la disposition de l'adhérent, une fois par an, un relevé récapitulatif annuel de la situation réelle de son compte individuel comprenant l'état de ses cotisations, le taux d'intérêt retenu ainsi que les intérêts capitalisés et sa quote-part de la participation aux bénéfices.

Toutefois, l'adhérent a la possibilité de consulter son compte individuel à tout moment via son espace personnel de gestion de son compte individuel sur la plateforme prévue à cet effet.

L'IPS-CGRAE s'engage à ne divulguer à des tiers, aucune information relative au compte individuel de l'adhérent au régime de RCFAE.

ARTICLE 15 : UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES DE L'ADHERENT

Les informations recueillies auprès de l'adhérent font l'objet de traitements destinés à la gestion de l'attestation d'adhésion, à la relation avec l'adhérent et à la prospection commerciale dans le strict respect des dispositions de la loi n° 2013-450 du 13 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires se trouvant hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant par courrier adressé à l'IPS-CGRAE.

L'adhérent est seul responsable de la nature et de la qualité des informations personnelles qu'il communique à l'IPS-CGRAE.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions relatives au RCFAE, les parties s'efforcent de conclure un règlement amiable dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de l'existence du litige par la partie la plus diligente à l'autre.

Faute de règlement amiable intervenu à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent, le litige est soumis aux juridictions de la République de Côte d'Ivoire.